



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement en vue de la mise en culture »
sur la commune de Pleaux
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3547

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3547, déposée complète par M. Pierre POUGET le 22 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 11 janvier 2022;

Considérant que le projet consiste à réaliser un défrichement d'environ 0,96 hectare de forêt, sur les parcelles OG 320, OG 575 et OG576 d'une superficie totale d'environ 2 hectares, sur la commune de Pleaux (15) en vue d'une mise en culture ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants réalisés en période hivernale (février) :

- abattage et débardage des arbres,
- dessouchage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, contrairement à ce qui est présenté dans le dossier, le projet se situe dans une zone à enjeux en termes de protection de la biodiversité, au sein de la Znieff de type 1 « Gorges de la Maronne-barrage d'Enchanet », susceptible de concerner des milieux humides à proximité d'un cours d'eau temporaire ;

Considérant que le projet se situe à l'amont de la plage de Longayroux, sur la retenue d'eau d'Enchanet, dont la qualité des eaux de baignade est qualifiée de bonne, à la fois sur les critères microbiologiques et de transparence ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur en forte pente, qu'il est susceptible de ce fait d'avoir des impacts paysagers qu'il serait nécessaire de caractériser, qu'il se trouve d'autre part au-dessus d'une base de loisirs, d'un centre de vacances et d'un camping et qu'il est par conséquent susceptible d'impact sanitaire sur les populations fréquentant le site à analyser ;

Considérant que la mise en culture de cet espace forestier est susceptible d'incidences potentielles notables sur la qualité des eaux de ruissellement, en phase travaux et en phase d'exploitation par les pratiques culturales et lors des inter-cultures ;

Considérant que le dossier ne prévoit à ce stade aucune mesure permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les incidences du projet sur l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement en vue de la mise en culture situé sur la commune de Pleaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de réaliser un état initial permettant de caractériser les enjeux du site de réalisation du projet (biodiversité, paysage, sanitaire ...) ;
 - de déterminer les incidences potentielles du projet et de déterminer les mesures adaptées pour les réduire, les éviter voire les compenser
 - de définir des mesures de suivi de l'efficacité de ces mesures dans le temps,

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement en vue de la mise en culture, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3547 présenté par M. Pierre POUGET, concernant la commune de Pleaux (15), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Didier Borrel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03